

ter à la vie canadienne, compte tenu de l'aide accordée en vue de leur établissement par le gouvernement et les organismes privés au Canada.

Le Règlement établit le principe du système des priorités dans l'étude des requêtes de visas d'immigration. Selon ce système, les membres de la catégorie de la famille, les réfugiés et les membres de groupes méritant des considérations humanitaires spéciales recevront la première priorité.

Clauses touchant les visiteurs et étudiants

Les visiteurs qui ont l'intention d'étudier ou de travailler d'une façon temporaire au Canada sont particulièrement touchés par le nouveau Règlement. A compter du 10 avril, ils devront obtenir, avant d'être admis, une autorisation et un visa de travail ou d'étude d'un bureau du gouvernement canadien à l'étranger.

"Actuellement, de dire M. Cullen, les éventuels travailleurs temporaires ou étudiants de la plupart des pays peuvent venir au Canada sans examen à nos bureaux à l'étranger, entrer alors au pays comme touristes pour ensuite faire une demande de changement de statut après avoir trouvé un emploi ou décidé d'un cours à suivre. Il en résulte qu'un nombre considérable de visiteurs au Canada cherchent du travail à un moment où les chances d'emploi pour les Canadiens sont limitées. Le fait d'exiger que les autorisations et les visas soient émis à l'étranger favorisera un meilleur fonctionnement du marché du travail."

Les clauses touchant les étudiants reflètent le besoin pour les gouvernements provinciaux d'exercer un plus grand contrôle sur leurs programmes d'éducation. D'autres clauses stipulent que l'admission des étudiants devra être subordonnée à des facteurs tels que la durée du séjour, le programme d'études, l'institution où les cours seront donnés. Ceci tient compte du désir des provinces de voir les étudiants étrangers satisfaire à toutes les exigences d'admission des établissements d'enseignement du pays avant d'y venir.

Pour donner suite à la politique connue du gouvernement d'offrir des emplois d'abord aux Canadiens et aux résidents permanents, le Règlement exige que les employeurs fassent connaître leurs besoins en personnel à un centre de main-d'oeuvre du Canada avant qu'il ne leur soit permis de recruter des travailleurs étrangers.

Normalement, les autorisations pour

l'étude ou le travail ne seront pas transférables à d'autres établissements d'enseignement ou à d'autres emplois, selon le cas. Les visiteurs déjà au Canada n'auront pas la permission de changer leur statut d'étudiant pour celui de travailleur ou vice versa. De plus, on ne permettra habituellement pas aux touristes d'accepter du travail ou de s'inscrire dans des établissements d'enseignement, et les visiteurs désireux d'immigrer au Canada devront toujours faire leur demande à l'étranger pour obtenir le statut de résident permanent.

Il y aura des exemptions à ce Règlement, afin de permettre aux dépendants de personnes légalement au Canada autres que les touristes — comme le personnel militaire, les gens d'affaires et les diplomates — de présenter des demandes d'autorisation pour étudier ou pour travailler, sans que ces personnes aient à quitter le Canada. Les étudiants étrangers pourront aussi faire des demandes au Canada pour y travailler à temps partiel mais la décision d'accorder cette autorisation dépendra de la disponibilité de citoyens canadiens et de résidents permanents pour ces emplois.

Les réfugiés

Le nouveau Règlement élargit les dispositions de la Loi en faveur des réfugiés en créant un programme de parrainage permettant à des organisations et à des groupes de Canadiens de faciliter l'entrée et la réinstallation de réfugiés et d'autres personnes persécutées ou déplacées.

Parmi les principaux facteurs dont on tiendra compte lorsqu'il s'agira d'établir l'admissibilité d'un réfugié au Canada, mentionnons les possibilités pour cette personne de s'établir avec succès au Canada. Grâce au nouveau programme, les groupes de parrains pourront faciliter l'entrée et l'adaptation de telles personnes en fournissant sans délai de l'aide matérielle, comme de la nourriture, des vêtements et un logement, de même qu'un support moral constant sous forme de *counselling* et d'introduction à la vie canadienne, d'égards et de soins particuliers qui ne peuvent être dispensés par les services gouvernementaux.

Qui peut immigrer au Canada?

Les articles 3, 5 et 6 de la nouvelle Loi indiquent que les principes concernant l'admission des immigrants au Canada doivent être appliqués en se fondant sur des motifs de non-discrimination concer-

nant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion ou le sexe. Cependant, les requérants continueront d'être sélectionnés conformément aux normes qui servent à évaluer leur aptitude à s'adapter et à s'établir avec succès au Canada.

En raison du nombre considérable de demandes reçues chaque année d'immigrants éventuels, un système de priorité a été établi en vertu duquel, et relativement au principe de réunion des familles et de compassion à l'égard des réfugiés, les membres de la famille immédiate et les réfugiés se verront accorder la toute première priorité.

L'article 6 de la Loi prévoit trois catégories principales de personnes admissibles, soit la catégorie de la famille, celle des réfugiés au sens de la Convention, ainsi que celle des immigrants indépendants et de ceux qui présentent une demande de leur propre chef.

1. Catégorie de la famille. Elle correspond à peu près à la catégorie des personnes à charge parrainées de l'ancienne Loi. La principale différence réside dans le fait que les citoyens canadiens peuvent désormais parrainer des parents de tout âge ou dans toutes circonstances et non seulement les personnes de plus de 60 ans, veuves ou incapables de travailler.

Toute personne d'au moins 18 ans, citoyen canadien ou résident permanent, peut parrainer certains proches parents appartenant à la catégorie de la famille, c'est-à-dire: — son conjoint et ses enfants non mariés de moins de 21 ans et qui l'accompagnent; — ses enfants non mariés de moins de 21 ans; — ses parents ou grands-parents âgés de 60 ans ou plus ainsi que toute personne à charge qui les accompagne (les citoyens canadiens de plus de 18 ans peuvent parrainer des parents de tout âge); — des parents ou grands-parents de moins de 60 ans veufs ou incapables de travailler ainsi que les personnes à charge qui les accompagnent; — ses frères, soeurs, neveux, nièces ou petits-enfants, de moins de 18 ans, orphelins et non mariés; et son (sa) fiancé(e) et les enfants non mariés de moins de 21 ans qui l'accompagnent.

D'autres personnes peuvent également présenter une demande.

Les requérants qui appartiennent à la catégorie de la famille ne seront pas appréciés d'après la formule des points, mais devront satisfaire aux exigences de base concernant la santé et les mœurs.

(suite à la page 8)